

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 1091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE 14

I. – Substituer à l’alinéa 10 les trois alinéas suivants :

« II bis. – Les I et II du présent article ne sont pas applicables :

« 1° aux personnes et entités mentionnées aux *a*, *b* et *c* de l’article L. 512-1-1, y compris celles ayant émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ;

« 2° aux établissements de crédit mutualistes ou coopératifs membres d’un réseau doté d’un organe central mentionné à l’article L. 511-30, sans que cette exemption ne s’applique aux dirigeants désignés par ces établissements conformément à l’article L. 511-13 et à l’organe central ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 20, insérer les trois alinéas suivants :

« Le II du présent article n’est pas applicable :

« 1° aux personnes et entités mentionnées aux *a*, *b* et *c* de l’article L. 512-1-1, y compris celles ayant émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ;

« 2° aux établissements de crédit mutualistes ou coopératifs membres d’un réseau doté d’un organe central mentionné à l’article L. 511-30, sans que cette exemption ne s’applique aux dirigeants désignés par ces établissements conformément à l’article L. 511-13 et à l’organe central lui-même. ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 32 :

« Art. L. 532-2-1.- Sous réserve des dispositions du II bis de l’article L. 612-23-1 et du II de l’article L. 612-33, les... (*le reste sans changement*). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au cœur du modèle des banques coopératives réside le fait que ces banques n'appartiennent pas à des actionnaires mais à des sociétaires. Ces sociétaires élisent au niveau local et régional le conseil d'administration. Selon la législation actuelle seule le couple exécutif directeur/président est soumis au contrôle de l'ACPRPCR.

Afin de préserver l'esprit coopératif, qui est de permettre la participation des clients à la gouvernance de leurs banques et en tenant compte des règles existantes au sein des banques coopératives permettant d'assurer l'honorabilité, l'expérience et la compétence des sociétaires élus, cet amendement vise à exclure les membres du conseil d'administration, n'étant ni directeur, ni président, du contrôle exercé par l'ACPRPCR.